



## Renseignements demandés au Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS) concernant la date de fin d'incarcération et l'adresse d'une ex-détenue

Préavis du 3 juin 2021

---

**Mots clés:** demande de renseignements, date de fin d'incarcération, adresse à l'étranger, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection

---

---

**Contexte:** Par courrier électronique du 31 mai 2021, le secrétariat général du Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS) a sollicité le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet d'une demande formulée par une personne désirant connaître la date de fin d'incarcération et l'adresse en Pologne d'une ex-détenue afin d'obtenir le remboursement de sa créance. La détermination de cette dernière ne pouvant être sollicitée faute d'adresse pour lui écrire, le préavis du PPDT est requis sur la question de savoir si le DSPS peut transmettre les renseignements au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant.

---

---

**Bases juridiques:** art. 39 al. 9 et 10 LIPAD

---

### Préambule

Il ressort du courriel du secrétariat général du DSPS et des pièces annexées les éléments suivants.

Par jugement du Tribunal correctionnel du 6 novembre 2017, X. a été condamnée à une peine privative de liberté de 3 ans et 6 mois pour escroquerie aggravée (art. 146 ch. 1 et 2 CP), tentative d'escroquerie aggravée (art. 22 cum 146 ch. 1 et 2 CP) et blanchiment d'argent (art. 305<sup>bis</sup> al. 1 CP). Elle a par ailleurs été condamnée à payer à Y., à titre de réparation du dommage matériel (41 CO), les sommes de CHF 90'000.- dès le 1<sup>er</sup> novembre 2016 et de CHF 65.- dès le 30 décembre 2016, ainsi que CHF 9'480.- à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP). En sus, une interdiction d'entrée en Suisse de 10 ans a été prononcée.

Se fondant sur l'art. 92a CP (victime d'infractions), Y. a écrit au Service de l'application des peines et mesures (SAPEM) le 16 novembre 2018, puis le 16 juillet 2020, afin d'être informé de la situation de X. et de son adresse en Pologne (pays dans lequel elle serait propriétaire d'un bien immobilier) pour obtenir le remboursement de son dû. Il explique en outre que la protection juridique à laquelle il est affilié exige une attestation du SAPEM mentionnant ces éléments pour mener à bien son mandat.

Dans sa réponse du 23 février 2021, le SAPEM a indiqué qu'il ne pouvait pas informer le requérant sur la base du droit à l'information des victimes, dès lors qu'il ne remplissait pas les conditions pour être considéré comme une victime au sens de l'art. 1 LAVI (il n'a pas fait

l'objet d'une infraction portant atteinte à son intégrité physique, psychique ou sexuelle ou encore à sa liberté).

Placée sous l'autorité du SAPEM jusqu'au 22 mai 2019, la précitée a obtenu sa libération conditionnelle par jugement du TAPEM du 14 mai 2019 pour le 20 mai 2019. Le SAPEM, par courrier du 3 janvier 2019, avait vainement demandé son consentement à la transmission de certaines informations (biens à saisir, date de fin de peine et procédure de renvoi) alors qu'elle était incarcérée à Hindelbank (réponse négative du 20 janvier 2019).

Le secrétariat général du DSPS précise que la demande ne peut être satisfaite que s'agissant de la date de fin de l'incarcération, puisque l'adresse en Pologne de X. est inconnue. Il est d'avis que, dans la mesure où la détermination de l'ex-détenue ne peut être sollicitée faute d'adresse pour lui écrire, et en présence d'un intérêt privé prépondérant pour l'administré créancier à pouvoir la retrouver et recouvrer sa créance, le SAPEM est en droit de lui communiquer les informations demandées, à savoir la date de fin de détention et le fait que l'adresse en Pologne est inconnue.

### **Protection des données personnelles**

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001 pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en lien avec les activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD; RSGe A 2 08) peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (litt. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (litt. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition de la personne consultée, l'organe requis consulte le Préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

### **Appréciation**

Conformément à l'art. 39 al. 9 litt. b LIPAD, il importe de déterminer si le requérant a un intérêt digne de protection. Si tel est le cas, la détermination de la personne concernée doit être demandée et, en cas d'impossibilité de recueillir cette détermination ou en cas d'opposition, un préavis du Préposé cantonal doit être sollicité.

Compte tenu de ce qui précède, le Préposé cantonal relève qu'en l'espèce, le DSPS a respecté les principes posés par la LIPAD. En effet, ce dernier a obtenu la détermination négative de la personne concernée. Dès lors, le préavis du Préposé cantonal doit être sollicité.

Il convient de souligner à cet égard que la date de fin de détention de la susnommée est intervenue il y a plus de 2 ans et de s'interroger de la sorte sur le délai écoulé pour saisir le Préposé cantonal d'une demande de préavis, étant entendu que les requêtes de Y. remontent aux mois de novembre 2018 et juillet 2020.

Le Préposé cantonal rappelle que la Chambre administrative de la Cour de justice a estimé que l'intérêt privé à obtenir l'adresse d'une personne pour faire valoir ses droits en justice constitue un intérêt privé prépondérant au sens de la loi et du règlement qui l'emporte sur la protection de la sphère privée du recourant (ATA/819/2012 du 4 décembre 2012; voir également ATA/373/2014 du 20 mai 2014, ATA/229/2018 du 13 mars 2018 et ATA/175/2019 du 26 février 2019).

En l'espèce, Y. indique avoir besoin de connaître la date de fin de détention et l'adresse de X., afin d'obtenir le remboursement des sommes à laquelle cette dernière a été condamnée à lui octroyer par jugement du Tribunal correctionnel du 6 novembre 2017, soit CHF 90'000.- et CHF 65.- à titre de réparation du dommage matériel (41 CO), ainsi que CHF 9'480.- à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Le Préposé cantonal constate que le DSPS ne connaît pas l'adresse actuelle de l'ex-détenue.

Il est d'avis que Y. possède un intérêt privé prépondérant à pouvoir retrouver X. et recouvrer sa créance, si bien que le SAPEM est en droit de lui communiquer les informations demandées, à savoir la date de fin de détention de la précitée et le fait que son adresse en Pologne est inconnue.

## Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis favorable** à la transmission par le DSPS à Y. de la date de fin de détention de X. et du fait que l'adresse de cette dernière est inconnue.

Stéphane Werly  
Préposé cantonal

Joséphine Boillat  
Préposée adjointe